

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

RAPPORT SUR LA DIRECTIVE DU CONSEIL (UE) 2022/542 DU 05 AVRIL 2022 EN CE QUI CONCERNE LES TAUX REDUITS DE TVA APPLICABLES AUX SERVICES JURIDIQUES

Adoptée par l'Assemblée générale du 8 avril 2022

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 8 avril 2022,

CONNAISSANCE PRISE de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ;

CONNAISSANCE PRISE du projet de directive du Conseil du 07 décembre 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne la liste des biens et services éligibles à un taux réduit de TVA ;

CONNAISSANCE PRISE de la résolution législative du parlement européen du 09 mars 2022 qui approuve le projet de directive ;

CONNAISSANCE PRISE de la résolution du Comité permanent du Conseil des barreaux européens (CCBE) du 01 avril 2022 qui approuve le projet de directive et exprime un certain nombre de réserves ;

CONNAISSANCE PRISE de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 05 avril 2022 ;

ETANT RAPPELEE la résolution votée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux le 12 juin 2020 - comme suite aux propositions formulées lors des « Etats généraux de l'avenir de la profession d'avocat » - appelant à l'application d'un taux de TVA de 5,50 % aux prestations rendues par les avocats aux particuliers ;

APPROUVE la directive (UE) 2022/542 du 05 avril 2022 en ce qu'elle permet aux Etats membres « d'opter » sur une base volontaire pour un taux réduit de TVA à raison de certains services juridiques listés au point 27 nouveau de l'annexe III modifiée, à savoir :

- les services juridiques « *fournis aux personnes sous contrat de travail* »,
- les services juridiques fournis « *aux chômeurs dans le cadre de procédures devant une juridiction du travail* », et
- les services juridiques fournis « *dans le cadre du régime d'aide judiciaire tel que défini par les États membres* » ;

INVITE le gouvernement à transposer la directive dans les meilleurs délais et à exercer les options appropriées pour que les taux réduits de TVA sur les services juridiques visés par la directive puissent entrer en vigueur le plus tôt possible et au plus tard le 01 janvier 2025 ;

RAPPELLE que la baisse du taux de TVA sur les services juridiques relevant de l'aide juridictionnelle profite aux justiciables (aide juridictionnelle partielle) en facilitant l'accès au droit et à la justice ;

CONSTATE, dès lors, que cette directive TVA ne saurait dispenser le gouvernement de revoir urgemment à la hausse la rétribution allouée aux avocats au titre de l'aide juridique ;

REGRETTE néanmoins que les services juridiques retenus dans la directive soient par trop limités et ne permettent pas de répondre aux exigences du « *recours effectif* », du « *procès équitable* » et de « *l'égalité des armes* » au sens des dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

AFFIRME que le droit à un « *procès équitable* » et à « *recours effectif* » est d'une nature équivalente au droit à l'éducation et au droit aux soins médicaux tels que reconnus par les articles 14 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

REGRETTE que la directive crée une hiérarchisation, une différenciation et *in fine* une discrimination au sein des services juridiques alors que tous les services juridiques, quel que soit leur objet, concourent *également* à l'Etat de droit ;

RAPPELLE que les litiges salariaux ne correspondent pas aux seules hypothèses où les particuliers non assujettis sont opposés à des entreprises assujetties qui, d'une part, pour la plupart récupèrent la TVA et, d'autre part, déduisent les honoraires de leur résultat imposable. Il s'agit en effet d'hypothèses critiques du non-respect de « *l'égalité des armes* » - corollaire nécessaire du « *procès équitable* » - puisque, outre la différence de traitement en TVA, l'Etat finance par l'économie d'impôt sur les sociétés (taux de 25 % à compter du 01 janvier 2022) une partie des honoraires supportés par les entreprises ;

DEMANDE en conséquence au gouvernement de mettre en place un « *crédit d'impôt* » sur le revenu à raison des honoraires de services juridiques supportés par les particuliers qui ne récupèrent pas la TVA et qui ne peuvent pas déduire les honoraires d'un résultat imposable, à l'inverse des entreprises ;

DEMANDE au gouvernement dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne de saisir le Conseil d'une demande de modification de la directive 2006/112/CE en vue d'étendre le champ des services juridiques éligibles au taux réduit TVA et d'y intégrer l'ensemble des procédures juridictionnelles ainsi que l'assistance fournie dans le cadre des MARD.

* *

Fait à Paris le 8 avril 2022